



MUNICIPALITE

Préavis 2011-2016 / N° 14

Arrêté d'imposition pour l'année 2012

Rolle, le 14 octobre 2011

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter le projet d'arrêté d'imposition que soumet à votre approbation la Municipalité pour l'année 2012. Comme l'an dernier cet arrêté est influencé par une « bascule d'impôts cantonaux », de deux points pour 2012.

1. PREAMBULE

La précédente « bascule », au 1er janvier 2011, concernait 6 points d'impôt ; elle était liée à la nouvelle Péréquation. Dans sa séance du 14 juin 2011, le Grand Conseil entré en matière sur l'examen de la nouvelle organisation (réforme) policière vaudoise, prévue d'entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Cette réforme s'accompagne d'une bascule d'impôts de 2 points de l'Etat aux communes afin de permettre à celles-ci de financer les polices communales ou les prestations fournies par la Police cantonale. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police, par la Police cantonale, correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions. La différence entre cette somme et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police sera financée par toutes les communes vaudoises en points d'impôt. Ainsi, à compter du 1er janvier 2012, les taux d'imposition communaux seront en principe augmentés de 2 points et le taux cantonal de base porté à 155,5 % à partir de la période fiscale 2012. C'est ce que vous propose le présent préavis. La Municipalité suggère par conséquent, comme pour les arrêtés précédents, de compléter le nouveau taux de 58.5 % par un pour-cent supplémentaire affecté au service de défense contre l'incendie et de secours (soit 56,5 % en 2011 et 58.5 % en 2012).

2. DESCRIPTION DU PROJET

La péréquation actuelle est entrée en vigueur en janvier 2006. Devant faire face à des limites techniques du système et à des critiques politiques, le Conseil d'Etat a décidé à fin 2008 de remettre l'ouvrage sur le métier. Il a proposé, d'entente avec les associations de communes, une révision du système de péréquation, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Pour l'essentiel, le projet retenu introduisait le basculement d'un quart de la facture sociale, sur laquelle les communes n'ont pratiquement aucune maîtrise. Il fait par ailleurs quasiment disparaître l'effort fiscal des critères de péréquation, de sorte qu'une commune ne peut désormais moduler aussi facilement qu'avant sa part contributive, soit en augmentant son coefficient à la seule fin d'améliorer sa situation à l'égard de la péréquation, soit inversement en renonçant à diminuer ce même coefficient de peur de voir sa classification ainsi péjorée. Le nouveau modèle, simplifié, a été élaboré avec le souci d'accroître l'autonomie financière des communes et de ne pas contrarier les amorces de fusion.

L'ancienne péréquation

Pour mémoire, le mécanisme de péréquation financière intercommunale consiste d'une part en un fonds de péréquation alimenté par les communes à hauteur de 13 points d'impôt et redistribué entre elles en fonction de leur classification financière et de la compensation de certaines charges (péréquation horizontale directe) ; il consiste d'autre part en la répartition entre les communes de la moitié de ce qu'il est convenu d'appeler la facture sociale, aussi en fonction de leur classification financière (péréquation verticale indirecte).

Le nouveau système péréquatif (description synthétique)

Les mécanismes péréquatifs du fonds de péréquation et de la facture sociale sont maintenus. Ceux-ci subissent d'importantes modifications, qui sont décrites ci-après.

a) Financement de la facture sociale

La facture sociale à charge des communes est financée à l'aide de 3 couches :

- Une première couche est constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation et gains immobiliers, impôt sur les successions, impôt sur les frontaliers). Le prélèvement est de :
 - 50 % du produit des droits de mutation, gains immobiliers, successions
 - 30 % du produit de l'impôt sur les frontaliers.
- Une seconde couche est alimentée par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes (base de référence : valeur du point d'impôt par habitant). L'écrêtage est le suivant :
 - i. 30 % de ce qui est compris entre 120% et 150% de la valeur moyenne
 - ii. 40 % de ce qui est compris entre 150% et 200% de la valeur moyenne
 - iii. 50 % de ce qui est compris entre 200% et 300% de la valeur moyenne
 - iv. 60 % de ce qui dépasse 300% de la valeur moyenne.

Après cet écrêtage, une nouvelle valeur du point d'impôt écrêté est calculée.
- Finalement, une troisième couche, le solde de la facture sociale à la charge des communes (de l'ordre des deux tiers du montant total) est payé en points d'impôts écrêtés.

b) Péréquation directe

La péréquation directe s'effectue par une distribution d'un fonds en 3 couches de financement et 3 mécanismes de plafonnement, sur les bases suivantes :

- Couche population : attribution d'un montant en francs par habitant selon la population des communes :
 - Fr. 100.— pour les habitants entre 1 et 1'000
 - Fr. 350.— pour les habitants entre 1'001 et 3'000
 - Fr. 500.— pour les habitants entre 3'001 et 5'000
 - Fr. 600.— pour les habitants entre 5'001 et 9'000 habitants
 - Fr. 850.— pour les habitants entre 9'001 et 12'000 habitants
 - Fr. 1'000.— pour les habitants entre 12'001 et 15'000 habitants
 - Fr. 1'050.— pour les habitants au-delà de 15'001 habitants.
- Couche de solidarité : compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.
- Couche liée aux dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités techniques de répartition. Son plafond est de 4 points d'impôts au maximum. Le remboursement ne peut dépasser les :
 - 75 % de ce qui dépasse 8 points d'impôts pour les transports
 - 75 % de ce qui dépasse 1 point pour les forêts.

Mécanismes de plafonnement :

- A. Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes : aucune commune ne peut payer plus de l'équivalent de 50 points communaux.
- B. Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation : aucune commune ne peut recevoir plus de 4 points d'impôts.
- C. Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil. Aucune commune ne devrait voir son taux entraîné au-delà de 85 points par les péréquations. Ce mécanisme de plafonnement est identique au système de péréquation actuel.

Finalement, l'alimentation du fonds de péréquation en points d'impôt nécessaire dépend des redistributions prévues et décrites ci-dessus.

3. ARRÊTÉ COMMUNAL D'IMPOSITION 2012

Le décret sur la péréquation vaudra comme arrêté communal d'imposition, avec une durée de validité d'un an, pour les impôts régis par le taux modifié par la bascule. Les autres impôts et taxes des communes devront faire l'objet d'un arrêté communal selon les règles usuelles. Dans le cas où les communes adopteraient sans modification le taux résultant du décret, cette partie de l'arrêté communal n'est ni soumise à décision du Conseil communal ou général ni à référendum communal. Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter immédiatement à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition, et ce, dès l'exercice 2012. Si elles en décident ainsi, elles procèdent alors selon les procédures usuelles de la loi sur les impôts communaux, avec décision du Conseil et possibilité de référendum communal. Un refus des propositions municipales par le Conseil ou en référendum fait alors entrer en vigueur leur taux, automatiquement prévu par le décret.

Incidences sur les finances communales

		Intitulé	Facture réforme policière pour 2012	Facture réforme policière pour 2011	Ecart
		Calcul de la péréquation pour la réforme policière	Fr. 956'433.—	0.—	Fr. 956'433.—
	Point d'impôt écrêté 2010 (de la péréquation) : Fr. 358'195. — <u>Hausse de 2 points</u> = 2 x Fr. 358'195 = <u>Fr. 716'390.—</u> <u>Conclusion</u> : La hausse des 2 points se solde par un manco annuel de Fr. 240'043. — pour la Commune de Rolle.				

Conclusions

Rappelée lors de la fixation du taux d'impôt communal 2011 (préavis No 82 de la précédente législature), la situation financière de la Commune de Rolle, favorable depuis l'an 2000, suggère de ne pas modifier son assiette fiscale dans ce contexte. A l'instar des précédentes, l'année 2010 a été bénéficiaire, dégageant après les opérations de bouclage un excédent de recettes de Fr. 577'978.—.

La Municipalité vous propose par conséquent de fixer pour 2012 le taux communal à 58.5 centimes (+ 1 ct pour la défense incendie) par franc de l'impôt cantonal de base, lequel passera de 157.5 à 155.5 l'année prochaine.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S**LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,**

vu le préavis 2011-2016 / N° 14 de la Municipalité du 14 octobre 2011,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

- Adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 tel que présenté, fixant le taux d'imposition de la Commune à 58,5 % (+ 1 % pour la défense incendie), selon l'annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 20 octobre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Jean-Noël Goël



Le Secrétaire


Pascal Petter

1^{ère} séance avec la Commission des finances : 1^{er} novembre 2011

Municipal délégué : M. le Syndic Jean-Noël Goël

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Nyon
Commune de Rolle

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2012

Le Conseil communal de Rolle

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

58.5 % (3) % (3)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

58.5 % (3) % (3)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

58.5 % (3) % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Service de défense incendie
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

1%

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2011. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2011 ou a déjà été adopté en 2010 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur le financement de la Réforme policière (art. 2) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

-
- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
 - (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Taxe de 3 % s/ chiffre d'affaires annuel brut des dancings

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

75.00 Fr.

Catégories : chien de dressage dont les propriétaires sont en possession de l'attestation de la société cynologique suisse

25.00 Fr.

Exonérations : chien dont les propriétaires sont au bénéfice de l'AVS/AI complémentaire

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Païement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)